



MAIRIE DE SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
Département de l'Isère
Canton de Grenoble 2
Arrondissement de Grenoble

Convocation du 30 juin 2020

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Conseil municipal de la Ville de Saint-Martin-le-Vinoux

Séance du 06 juillet 2020. Délibération 2020-27

Le six juillet deux mille vingt à 19 h 00, le conseil municipal de Saint-Martin-le-Vinoux s'est réuni en séance publique à la mairie de Saint-Martin-le-Vinoux salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire, Sylvain LAVAL.

Présent(e)s : Sylvain LAVAL, Virginie LOPEZ, Mouhnr BOUALITA, Stéphanie COLPIN, Frédéric CALVO Mireille PERINEL, Morgan BOUCHET, Anahide FAYE, Norbert COLLIAT, René VIAL, Hervé POTHIER-DENIS, Angèle ABBATTISTA, Christian REY, David MARTORANA, Murielle MARSEILLE, Cécile BENECH, Marie-Anne LENOBLE, Alexandra COUTURIER, Sophie BEKKAL, Marc DOZIER, Nawel BEGHIDJA, Pierre HEINRICH, Mariane OBEID, Anne TOURMEN, Christian GROS, Fátima KRAIM, Florian BERNHEIM

Procuration : Vincent GOSSE donne procuration à Morgan BOUCHET, Yanice ZIDOUN donne procuration à Mireille PERINEL

Absent(e)s :

Conformément à la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Angèle ABBATTISTA a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptée

Rapporteur : Mireille PERINEL

Objet : FINANCES – Tarifs de reproduction de documents d'urbanisme sur la demande des administrés

Dans le cadre du droit d'accès aux documents administratifs instauré par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, fiscal et social, les tiers qui souhaitent obtenir copie de documents d'urbanisme achevés (notamment les permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables), opérations d'aménagement, une fois achevés, peuvent se les procurer auprès du service urbanisme.

«L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

... par la délivrance, en application du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 modifié relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ».

Or, la direction de l'urbanisme ne peut actuellement accéder à ce type de demande pour des raisons techniques, ne disposant pas d'un atelier à même de reprographier des dossiers volumineux en nombre ou avec grands plans de type A0 (84 cm x 118,80 cm).

Afin d'apporter une réponse satisfaisante aux usagers, le service urbanisme ne pourra dorénavant accéder dans tous les cas aux demandes de reprographie émanant de tiers, tout en maintenant le mode actuel de communication sur place et en privilégiant le retrait sur place des documents – sauf lorsque la situation du demandeur justifie un envoi postal (domicile en province, par exemple).

Il pourrait ainsi être fait appel à un prestataire extérieur (imprimeur), conformément aux recommandations de la CADA.

Un devis préalable serait alors établi par le prestataire et transmis par la Ville au demandeur.

En cas d'acceptation par le demandeur, il convient de prévoir les conditions de recouvrement de la recette correspondant aux frais de copie, ainsi que d'envoi postal le cas échéant- le retrait des documents au service urbanisme étant par ailleurs maintenu.

Un arrêté ministériel du 1er octobre 2001 fixe les conditions de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif.

Il prévoit :

- que le montant des frais mis à la charge du demandeur est fixé par l'autorité administrative qui assure la délivrance de la copie selon les modalités de calcul définies à l'article 2 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article 4 de la loi no 78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs ;

- que lorsque les copies de documents sont délivrées sur les supports papier et électronique cités ci-dessus, les frais mentionnés à l'article 2 du décret du 6 juin 2001 précité, autres que le coût d'envoi postal, ne peuvent excéder les montants suivants :

- 0,18 Euro par page de format A4 en impression noir et blanc ;
- 2,75 Euro pour un cédérom ;

- que les copies de documents délivrées sur des supports autres que ceux cités ci-dessus font l'objet d'une tarification déterminée par l'autorité administrative qui délivre ces copies, dans les conditions définies à l'article 2 du décret du 6 juin 2001 précité.

Le barème fixé par l'arrêté n'est par conséquent applicable que lorsque la reproduction est effectuée en régie.

Il en va différemment si l'administration fait appel à un prestataire extérieur, notamment en raison d'impossibilités techniques.

Le rapporteur propose au Conseil municipal :

- d'approuver le principe du recours à un prestataire extérieur pour reproduire les documents d'urbanisme achevés, dont copie est demandée par un administré ;
- d'autoriser le maire de Saint-Martin-le-Vinoux à recouvrer la recette couvrant les frais de copie et d'envoi postal éventuel, en faisant établir un devis par le prestataire et en le transmettant au demandeur qui devra indiquer, si l'envoi postale se justifie, s'il opte pour un envoi postal simple ou recommandé ; et qu'en cas d'acceptation du devis, il s'engage formellement à payer dès réception de l'avis d'émission de titre du Trésor Public.
- de constater les recettes correspondantes au chapitre 70, article 7088 (autres produits annexes),

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,

Après en avoir délibéré,

- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme
au registre des délibérations,
le 07 juillet 2020

Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt à la préfecture et sa publication

